

**BUREAU D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION
DES CHEMINS DE FER DU CANADA**

CAUSE N° 4623

Entendue à Montréal, le 10 avril 2018

Concernant

VIA RAIL CANADA

Et

UNIFOR

LITIGE :

M. P. Du Sablon s'est vu imposer 60 points de pénalisation pour avoir présumément exécuté une transaction frauduleuse lors d'une interaction avec des passagers de Via Rail Canada, alors qu'il était en fonction comme agent à billetterie le 1^{er} décembre 2016 à la Gare Centrale de Montréal.

Par conséquent, M. Du Sablon a été congédié pour accumulation de points le 13 janvier 2017.

DÉCLARATION DES FAITS DU SYNDICAT :

M. Du Sablon a été congédié le 13 janvier 2017 suite à une enquête le 13 décembre 2016 et une enquête supplémentaire le 6 janvier 2017.

Le syndicat soutient que le congédiement est injustifié et abusif ; que les enquêtes ne démontrent pas qu'il y ait eu fraude ou vol; qu'il n'y a pas d'intention coupable; que le plaignant avait une condition médicale connue de la Société au moment des faits et que la Société a failli à son fardeau de preuve en ne présentant pas les preuves suffisantes pour motiver le congédiement.

Le Syndicat demande le retrait des mauvais points au dossier de M. Du Sablon. De plus, le Syndicat demande la réintégration immédiate de M. Du Sablon avec remboursement de son salaire et les intérêts applicables et ce, sans perte de ses droits, avantages et privilèges.

DÉCLARATION DES FAITS DE LA COMPAGNIE :

M. Du Sablon est à l'emploi de VIA depuis le 17 juillet 2000. Au moment de son congédiement, M. Du Sablon détenait le poste d'agent à la billetterie.

Le ou vers le 5 décembre 2016, la Société a reçu une déclaration d'une employée de VIA concernant une situation irrégulière ayant eu lieu le 1^{er} décembre 2016. La situation soulevée par

cette employée était à l'égard d'une transaction effectuée par M. Du Sablon. Selon la déclaration, deux clients se seraient présentés à la Gare de Québec afin de comprendre pourquoi ils avaient dû payer 200\$ en argent afin de changer leurs billets et ce sans obtenir de reçu.

Suite à cette déclaration, VIA a effectué une enquête. Dans le cadre de cette enquête, VIA a rencontré M. Du Sablon une première fois le 13 décembre 2016 pour obtenir sa version des faits concernant une présumée transaction frauduleuse alors qu'il était en devoir comme Agent à la billetterie, à la Gare Centrale de Montréal, le 1^{er} décembre 2016. VIA a tenu une enquête supplémentaire le 6 janvier 2017 afin d'obtenir des éclaircissements à la suite de certaines réponses obtenues le 13 décembre 2016.

Suite à l'enquête, la Société a conclu que M. Du Sablon avait effectué une transaction frauduleuse lors d'une interaction avec des passagers de VIA. Elle lui a donc imposée 60 points de pénalisation, ce qui a entraîné son congédiement le 12 janvier 2017 (rétroactive au 5 décembre 2016).

La Société soutient que le congédiement était justifié et raisonnable et qu'elle a rencontré son fardeau de la preuve pour motiver le congédiement. Par ailleurs, le lien de confiance entre la Société et M. Du Sablon est brisé. De plus, M. Du Sablon n'avait aucune restriction médicale qui pouvait expliquer ou justifier son comportement.

La Société demande donc que le grief soit rejeté.

POUR LE SYNDICAT :

Directrice locale

(SGN.) M. Germain

Représentaient la Compagnie :

W. Hlibchuk

E. Houlihan

M. Giguère

– Avocat, Norton Rose Fullbright , Montréal

– Directeur, Relations de travail, Montréal

– Chef d'expérience de client, Montréal

Et représentaient le Syndicat :

M. Germain

M. Laroche

R. Kiwan

P. Du Sablon

– Directrice locale, Montréal

– Représentant régional, Montréal

– Vice-président, Montréal

– Plaignant, Montréal

POUR LA COMPAGNIE :

Directeur, Relations de travail

(SGN.) E. Houlihan

SENTENCE ARBITRALE

Introduction

1. VIA a imposé 60 mauvais points et a congédié M. Patrick Du Sablon, un agent de vente à Montréal embauché en 2000, pour une prétendue transaction frauduleuse. Selon VIA, M. Du Sablon aurait pris 200 \$ comptant de deux passagers afin de changer leurs

billets « YS ». VIA a pris connaissance de la transaction seulement quand les clients ont demandé plus tard à une autre employée à Québec pourquoi ils avaient payé deux fois leurs billets et pourquoi ils n'avaient pas obtenu un reçu pour le paiement de 200 \$.

2. De son côté, M. Du Sablon a soulevé des problèmes avec le logiciel de VIA appelé VIAnet et a fait référence à sa santé et à sa médication.

3. Pour les motifs expliqués ci-après, l'arbitre a décidé de rejeter ce grief.

Analyse et Décision

La jurisprudence

4. Le vol ou la fraude constitue des actes parmi les plus sérieux, surtout quand un employeur doit avoir une confiance totale en l'intégrité d'un employé. Il existe une présomption, qui n'est pas absolue, que le congédiement est la pénalité appropriée pour des situations de vol ou de fraude : [BACFC 4500](#).

5. Toutefois, l'employeur aurait le fardeau de la preuve. Un simple soupçon, sans une preuve à l'appui, ne rencontre pas ce fardeau : [BACFC 3991](#).

6. Les arbitres examinent les circonstances et surtout les explications données par l'employé en question : [BACFC 763](#) et [BACFC 765](#). L'Arbitre Picher a fait cette analyse importante de la preuve dans un cas de tentative de vol - [BACFC 3249](#) :

À la lumière de la totalité de la preuve, et de ce que l'arbitre juge être une explication nettement insuffisante de la part de M. Lamarche, je

suis d'avis que l'employeur avait raison de conclure que le plaignant était responsable d'une tentative de vol. En tant que gareur il pouvait circuler comme il voulait à l'extérieur de l'entrepôt. Il avait libre accès à l'endroit du stationnement de sa propre voiture situé dans le même enclos, ainsi qu'aux limites les plus obscurcies de la clôture qui entoure les lieux de travail. La conclusion la plus probable serait qu'il a été découvert par M. Gloutnay, par pure chance, en pleine tentative de vol. Comme un tel geste est carrément incompatible au lien fondamental d'honnêteté essentiel à la relation entre employeur et employé, malgré les vingt ans de service de M. Lamarche, son congédiement était justifié, et ne devrait pas être dérangé par un arbitre.

7. L'arbitre applique les principes venant de cette jurisprudence au cas du M. Du Sablon.

Faits

8. Le 1^{er} décembre 2016, deux clients asiatiques ont demandé à une représentante de VIA à Québec, Mme Laroche, d'expliquer pourquoi ils avaient payé deux fois leurs billets. Les clients ne parlaient pas le français et parlaient très peu d'anglais. Ils ont indiqué qu'un agent à Montréal avait changé leurs billets, mais qu'ils avaient dû payer 200 \$ comptant.

9. En consultant le dossier, Mme Laroche a immédiatement constaté des irrégularités. De plus, à ce moment-là, il n'existait aucun commentaire dans le dossier qui expliquait les circonstances entourant la transaction. Le dossier indiquait que M. Du Sablon avait changé la date de retour des billets, mais sans facturer des frais de service. Pour arriver à cette situation, M. Du Sablon a dû utiliser un *price override*.

10. Mme Laroche a constaté que M. Du Sablon avait ajouté une remarque au dossier à la suite de son constat d'irrégularités dans les faits du 1^{er} décembre.

11. Par la suite, VIA a fait enquête. VIA a convaincu l'arbitre que les explications de M. Du Sablon données lors de son entrevue étaient peu convaincantes. Le fait le plus frappant est que VIA n'aurait jamais été mis au courant de la situation si les clients asiatiques n'avaient pas communiqué avec Mme Laroche. Ce fait distingue cette situation de celle dans [BACFC 3463](#), une sentence soulevée par Unifor.

12. L'arbitre a considéré les explications de M. Du Sablon.

13. Tout d'abord, M. du Sablon a suggéré que le système de VIA, VIAnet, ne fonctionnait pas normalement. Toutefois, il n'a pas fait part de cette situation à qui que ce soit au moment de la transaction. Les parties n'ont pas contesté le fait que M. Du Sablon avait une expérience d'environ 5 ans (non-consécutives) avec le système VIAnet.

14. VIAnet ajoute automatiquement les frais de service aux clients qui veulent changer des billets « YS ». M. Du Sablon n'a laissé aucun commentaire dans le système expliquant pourquoi il s'était servi de la fonction *override* et pourquoi les clients lui avaient versé 200 \$ comptant. Le 200 \$ est le montant, selon M. Du Sablon lors de son entrevue, que les clients ont offert de payer (S-1; Soumission d'Unifor; Onglet 2 QR20). Il n'a donné aucun reçu aux clients, même si c'est obligatoire de le faire chez VIA (S-1; Soumission d'Unifor; Onglet 2 QR46).

15. Ensuite, M. Du Sablon a essayé de suggérer que ses médicaments avaient un impact sur la situation. Les parties ne contestent pas le fait que M. Du Sablon a pris un congé de maladie dans le passé. Toutefois, il était de retour au travail depuis plus d'un an au moment de la transaction. Il travaillait sans aucune restriction de nature médicale. La mention d'une situation médicale, sans plus, n'explique pas ce qui s'est arrivé le 1^{er} décembre 2016 et ne soulève aucun argument de discrimination non plus : [BACFC 4497](#).

16. Tout comme les arbitres dans certaines des sentences arbitrales citées ci-haut, l'arbitre ne peut conclure autrement que M. Du Sablon a fait une transaction frauduleuse. VIA a pris connaissance de la situation par hasard. Malgré le fait que M. Du Sablon n'avait pas de mauvais points actifs au moment de l'incident, même un seul incident de ce genre peut mener au congédiement. Ceci est surtout le cas puisque M. Du Sablon occupait une poste de confiance au sein de VIA.

17. M. Du Sablon, par ses propres gestes, a brisé le lien de confiance qui est essentiel entre VIA et ses employés.

18. Pour ces motifs, le grief est rejeté.

Le 24 avril 2018

L'ARBITRE



GRAHAM J. CLARKE